

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON**  
**12 septembre 2023 à 18 heures30 en Mairie de Cazaubon**

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Madame Isabelle TINTANÉ, Maire.

**Présents ou représentés** : Mme Isabelle TINTANÉ, Maire ; M. Didier EXPERT, Mme Elisabeth DOUMENJOU, M. Pierre DELHOSTE, Mme Marie BERNARD DE WILDE et M. Régis LAPORTE, Maires adjoints ; M. Henri DIEDERICH, Mme Monique DRAPIER, M. Guy BERNADET, M. Max DUMOLIÉ (pouvoir à M. Pierre DELHOSTE), Mme Catherine MONCASSIN, Mme Céline BIBÉ, Mme Stéphanie CHARBONNIER, Mme Angélique DAULAN (pouvoir à M. Régis LAPORTE), Mme Marie-Ange PASSARIEU, M. Jean-Bernard BIDAN (pouvoir à Mme PASSARIEU), M. Jean-Marc BOULIN et M. José RIPOLL (pouvoir à M. BOULIN), conseillers municipaux.

**Était excusé** : M. Franck BIBÉ, conseiller municipal.

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Marc BOULIN.

**Étaient présents** : M. Christophe VILLEMAGNE, DGS et Mme Marianne DUPEYRON, rédacteur.

Constatant la majorité des membres présents ou représentés, Madame le Maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer.

<b>Ordre du jour :</b>	<b>N° délibération</b>
Présentation d'un projet photovoltaïque sur un site situé à cheval sur Cazaubon et Larée.	
Compte rendu de la séance du 29 juin 2023.	
Compte rendu des délégations du Maire	
1°) Personnel communal - Contrat d'apprentissage pour une formation de jardinier paysagiste.	<b>D.23.04.01</b>
2°) Finances - Frais de fonctionnement des écoles 2022– Année scolaire 2022/2023.	<b>D.23.04.02</b>
3°) Prix restauration scolaire et restauration hôtes agents communaux.	<b>D.23.04.03</b>
4°) Subventions communales 2023 – Demande du Comité des Fêtes du Sentex.	<b>D.23.04.04</b>
5°) Autorisation d'emprunter.	<b>D.23.04.05</b>
6°) Occupation du domaine public - Redevance d'occupation du domaine public 2023 par Orange.	<b>D.23.04.06</b>
7°) Convention Etablissement Public Foncier.	<b>D.23.04.07</b>
8°) Mise à disposition d'accompagnants d'élèves en situation de handicap – Convention avec l'Education Nationale.	<b>D.23.04.08</b>
9°) Circus Casino France – DSP Casino : Compte rendu annuel d'affermage.	<b>D.23.04.09</b>
10°) Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales.	<b>D.23.04.10</b>
Questions diverses.	

## **Compte rendu de la séance du 29 juin 2023.**

Avec une abstention (Mme PASSARIEU), le compte rendu est approuvé et signé par tous les membres qui y participaient.

## **Compte rendu des délégations du Maire.**

### ➤ Urbanisme

#### **DM 2023 – 24 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SCI JYMEC / NÉGRI.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (Landes), reçue en mairie le 20 juin 2023, sous le numéro 1189, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise Rue de Couton, à « La Ville Nord » Commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AT n° 377 (anciennement 288) et 378 (anciennement 290), d'une contenance totale de 167 m<sup>2</sup>, bien appartenant à la Société Civile Immobilière JYMEC, représentée par Monsieur Jean-Marc, Bernard, Michel CASTAY demeurant au lieudit « La Pélinguette », Commune de LAGRAULET DU GERS (Gers), d'une valeur totale de cinquante mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AT n° 377 et 378 sont classées en zone UA du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

#### **DM 2023 – 25 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente GARREAU / DELATTRE.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Olivier DUCROS - BOURDENS, notaire à CARBONNE (Haute Garonne), reçue en mairie le 20 juin 2023, sous le numéro 1188, informant du projet de vente d'un appartement de type T1 bis, en rez-de-chaussée du bâtiment A, lot n° 8 de 22,70 m<sup>2</sup> avec les 39/ 1000èmes des parties communes et d'une place de parking lot n° 24 avec les 2/1000èmes des parties communes, lots situés à la résidence Les Lotus I, 3 Avenue Henri IV à BARBOTAN LES THERMES commune de CAZAUBON (Gers), bâtiment en copropriété dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, et cadastré section AD n° 234, d'une contenance totale de 1421 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Monsieur Dominique, Gilbert GARREAU et Madame Christine, Brigitte, Jacqueline PELÉ demeurant 11, Rue Ferdinand Dubois, commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS (Maine et Loire), pour un montant total de quarante-huit mille quatre-cents euros dont deux mille quatre cent vingt euros de mobilier ; une commission de quatre mille huit cents euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AD n° 234 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

#### **DM 2023 – 26 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BRUANDET / ECHEVESTE.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Sandra SOTTOM, notaire à MONTRÉAL DU GERS (Gers), reçue en mairie le 27 juin 2023, sous le numéro 1233, informant du projet de vente d'un terrain à bâtir sis « à Labesque » au lotissement de Couterie, Commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AS n° 429, d'une contenance totale de

1123 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Madame Marie-Christine BRUANDET demeurant 59, rue François Barbini, Commune de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) 3<sup>ème</sup> arrondissement, d'une valeur totale de vingt-huit mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AS n° 429 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2023 – 27 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente MOUNET / JORDAN SEL.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Marie-Maxence CHARAIX, notaire à AIRE SUR L'ADOUR (Landes), reçue en mairie le 6 juillet 2023, sous le numéro 1275, informant du projet de vente d'une maison d'habitation et terrain sis au lieudit « les Sables », 78 Route de la Gare, Commune de CAZAUBON (Gers), cadastrés section K n° 70, 71, 72 et 73, d'une contenance totale de 7431 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Madame Françoise MOUNET demeurant 124, rue Denis Papin, commune de COLOMBES (Hauts de Seine), d'une valeur totale de quarante-huit mille euros ; une commission de cinq mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section K n° 70 et 73 sont pour partie classées en zone Uis du PLU et la parcelle cadastrée section K n° 72 est classée en totalité en zone Uis donc soumises au droit de préemption urbain ; les autres parties des parcelles section K n° 70 et 73 et la parcelle cadastrée section K n° 71 sont classées en zone Ns donc non soumises au droit de préemption urbain.

**DM 2023 – 28 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente MERCKLIN / BARRABES.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Sandra SOTTOM, notaire à MONTRÉAL DU GERS (Gers), reçue en mairie le 18 juillet 2023, sous le numéro 1350, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise « à Labesque » 9, lotissement de Couterie, Commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AS n° 406, d'une contenance totale de 1099 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Monsieur Daniel MERCKLIN et Madame Marie-José CARTELLI demeurant 308, Route de Lagrange, Commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de cent soixante-et-un mille euros dont sept mille euros de mobilier, une commission de onze mille deux cent soixante-dix euros est à la charge de l'acquéreur, il a été décidé ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AS n° 406 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2023 – 29 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente MALLET / COMBES.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Philippe SAINT SEVER, notaire à ÉAUZE (Gers), reçue en mairie le 31 juillet 2023, sous le numéro 1440, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise « à la Ville Nord » 5, Rue du Général Vidalon, Commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AT n° 53, d'une contenance totale de 913 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Madame Laurence MALLET demeurant 5, Rue du Général Vidalon, Commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de cent soixante-neuf mille euros, une commission de huit mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AT n° 53 est classée en zone UA du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2023 – 30 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente GRENIER / SICHEM.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Marion BERNADET, notaire à ROQUEFORT (Landes), reçue en mairie le 31 juillet 2023, sous le numéro 1441, informant du projet de vente d'un appartement de type studio, lot n° 10 avec les 20/ 1000èmes des parties communes et d'un appartement lot n° 20 avec les 34/1000èmes des parties communes, lots situés au premier étage de la résidence Les Volubilis, 15 Avenue des Thermes à BARBOTAN LES THERMES commune de CAZAUBON (Gers), bâtiment en copropriété verticale dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis plus de 10 ans mais dont les deux lots à usage d'habitation sont vendus au même propriétaire, bien cadastré section AN n° 156, d'une contenance totale de 713 m<sup>2</sup>, bien appartenant en indivision à Monsieur Bernard Félix GRENIER demeurant 333 Chemin de Côte de Rosette, commune de BERGERAC (Dordogne) et à Monsieur Pascal Alain GRENIER demeurant 27 Route du Petit Saussignac, commune de PRIGONRIEUX (Dordogne), pour un montant total de quarante-six mille euros dont mille quatre cents euros de mobilier ; une commission de cinq mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AN n° 156 est classée en zone UA du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2023 – 31 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente WOLF MASO / ECHEVARNE RODRIGO.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Michel VIGUIER, notaire à LAVIT DE LOMAGNE (Tarn-et-Garonne), reçue en mairie le 7 août 2023, sous le numéro 1493, informant du projet de vente d'un bâtiment à usage d'habitation sis Avenue des Thermes à Barbotan-les-Thermes, Commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AP n° 216, d'une contenance totale de 163 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Monsieur Daniel MASO et Madame Dominique WOLF demeurant 22, Route de Tronquats, Commune de SAINTE HELENE (Gironde), d'une valeur totale de quatre-vingt-dix-huit mille euros, une commission de cinq mille huit cent quatre-vingts euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AP n° 216 est classée en zone UA du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2023 – 32 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente FRANCOIS / TINEL.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Jean-Laurent DELZANGLES, notaire associé à ÉAUZE (Gers), reçue en mairie le 16 août 2023, sous le numéro 1526, informant du projet de vente d'un appartement de 98,23 m<sup>2</sup> lot n° 9 avec les 75/ 1000èmes des parties communes et d'un garage, lot n° 33 avec les 3/1000 des parties communes de la Résidence les Sauges sise 4, Rue de l'Abbé Escarnot à Barbotan-les-Thermes, Commune de CAZAUBON (Gers), résidence dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, cadastrée section AN n° 113 et 114, d'une contenance totale de 2374 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Monsieur Jean-Luc FRANCOIS et Madame Gilliane

VERRIEZ demeurant 4, Rue de l'Abbé Escarnot à Barbotan-les-Thermes, Commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de soixante-huit mille euros dont deux mille neuf cent trente-cinq euros de mobilier ; une commission de quatre mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 113 et 114 sont classées en zone Uca du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

**DM 2023 – 33 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BERTRAND / SCI SIRE.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Jean-Laurent DELZANGLES, notaire associé à ÉAUZE (Gers), reçue en mairie le 23 août 2023, sous le numéro 1569, informant du projet de vente d'un bâtiment à usage d'habitation comprenant 4 appartements de locations meublées, sis 2 Place du Ruisseau Chaud à Barbotan-les-Thermes, Commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AN n° 345, d'une contenance totale de 189 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Monsieur Hubert BERTRAND demeurant 2, Lotissement de l'Argenté, Commune de LAGRAULET-DU-GERS (Gers), d'une valeur totale de deux cent vingt-deux mille euros dont dix mille cent soixante euros de mobilier, une commission de huit mille huit cents euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AN n° 345 est classée en zone Uar du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2023 – 34 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente REBELO MONTEIRO / BARTHELEMY.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Marion BERNADET, notaire à ROQUEFORT (Landes), reçue en mairie le 29 août 2023, sous le numéro 1597, informant du projet de vente d'une maison d'habitation, sise 13, Rue de Gelle, Commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AV n° 61, d'une contenance totale de 157 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Madame Isabel Maria MONTEIRO SILVA PAIVA et Monsieur Nuno Filipe REBELO DOS SANTOS demeurant 113, Chemin de Beroujats, Commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC (Landes), d'une valeur totale de cinquante-cinq mille euros, une commission de cinq mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter. La parcelle cadastrée section AV n° 61 est classée en zone Ua du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2023 – 35 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente CTS LAGARROSSE / MATHEY.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Jean-Laurent DELZANGLES, notaire associé à ÉAUZE (Gers), reçue en mairie le 30 août 2023, sous le numéro 1618, informant du projet de vente d'une maison d'habitation et terrain, sis 1250, Route de Sainte-Fauste, Commune de CAZAUBON (Gers), cadastrés section G n° 666, 668, 671, 672, 673, 674, 677, 678, 679, 680 et 681, d'une contenance totale de 42 516 m<sup>2</sup>, bien appartenant en indivision à Madame Marie-Christine LAGARROSSE, Madame Marie-José LAGARROSSE et Monsieur Franck LAGARROSSE demeurant 844, Route de Sainte-Fauste, Commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de deux cent quinze mille euros, une commission de huit mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section G n° 677, 678, 679 et 680 sont classées en zone Um du PLU et la parcelle section G n° 681 en zone AUm du PLU donc soumises au droit de préemption urbain (les parcelles cadastrées section G n° 666, 668, 671, 672, 673 et 674 ne sont pas soumises au droit de préemption urbain puisque classées en zone A).

➤ **Baux communaux - Révision des loyers**

Le loyer mensuel du garage dépendant de l'ancien appartement de fonction de la Poste situé Place du Bataillon de l'Armagnac à Cazaubon, loué à Mme Nathalie PIERNAS LARROUCAU, est passé de 46,07 € à 47,69 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le loyer mensuel de l'appartement de l'Immeuble Llassera, loué au CAT & Foyers l'Essor de Monguilhem, est passé de 267,86 € à 277,22 € au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le loyer mensuel de l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage droit de l'ancienne gendarmerie rue du Cousiné avec M. Pascal PEYRET est passé de 335,67 € à 347,40 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Le montant de la redevance pour la licence IV communale du Café de la Poste (M. Thierry LASARTIGUE) est passé de 687,87 € à 748,41 € par an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le loyer du garage, dépendant de l'ancien appartement de fonction de la Trésorerie, avec M. Pierre BOUMATI est passé de 47,07 € à 48,72 € par mois à compter du 15 septembre 2023.

**Délégation de service public – Révision annuelle de la redevance du Camping les Rives du Lac**

La redevance annuelle du Camping les Rives du lac est passée de 85 484,42 € en 2022 à 92 328,61 € en 2023.

**1°) Personnel communal - Contrat d'apprentissage pour une formation de jardinier paysagiste.**

Madame le Maire expose que le jeune apprenti des services techniques doit continuer son apprentissage sur une année scolaire afin d'avoir son CAP. Il est possible de poursuivre son contrat d'apprentissage du 18 septembre 2023 au 30 juin 2024.

Pour information, son salaire d'apprenti passera de 39% du SMIC à 51% du SMIC à compter de sa majorité dans deux mois.

M. DELHOSTE indique qu'il donne entière satisfaction dans le service et qu'il a une bonne mentalité.

**Délibération D.23.04.01**

Madame le Maire expose

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Travail et notamment les article L 6211-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

**VU** la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**VU** le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

**VU** le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, en date du 27 août 2021 ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage ;

**DECIDE** de conclure, pour l'année scolaire 2023-2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
SERVICES TECHNIQUES	1	CAP JARDINIER PAYSAGISTE	18 septembre 2023 – 30 juin 2024

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012 de nos documents budgétaires.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

## **2°) Finances - Frais de fonctionnement des écoles 2022– Année scolaire 2022/2023.**

Le bilan des frais de fonctionnement des écoles 2022 est transmis aux élus ; la flambée des énergies (fuel, électricité) pèse lourdement sur ce bilan. Répondant à Mme PASSARIEU sur le montant sollicité par les communes environnantes, Mme le Maire indique que chaque commune a ses propres dépenses et son propre fonctionnement ; elle souhaite que la Commune fixe une participation en fonction de son propre bilan. Mme PASSARIEU répond qu'à une époque, un montant était fixé entre les communes pour éviter une éventuelle concurrence entre les écoles. Mme TINTANÉ rappelle que toutes les communes, dont sont issus les écoliers, ne participent pas aux frais de fonctionnement ; les communes ayant leur propre école ou adhérant à un RPI (regroupement pédagogique intercommunal) ne participent pas dès lors qu'un enfant est scolarisé à Cazaubon par choix de la famille (car lieu de travail des parents ou grands-parents sur place...). Ainsi, Estang, Saint-Justin, Gabarret, Parleboscq... ne participent pas aux frais. Mme PASSARIEU demande si la Commune reçoit des demandes de participation d'autres communes ; Mme le Maire répond négativement.

### **Délibération D.23.04.02**

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education ;

Considérant que l'article L 212-8 du Code de l'Education prévoit une répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques entre la commune d'accueil et la Commune de résidence par accord entre elles ;

Madame le Maire demande à l'assemblée de fixer la participation forfaitaire des communes de résidence des enfants des écoles maternelle et élémentaire pour les charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023.

Elle rappelle que la participation pour l'année précédente 2021/2022 a été fixée à 840 € par élève. Elle donne la répartition des élèves, par commune de résidence, durant l'année scolaire 2022/2023 :

COMMUNES	MATERNELLE	/	ELEMENTAIRE
CAZAUBON	24		59
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	3		2
ESTANG	-		1
ESTIGARDE	1		-
GABARRET	1		2
LAGRANGE	2		4
LAREE	1		7
MARGUESTAU	-		1
MAULEON D'ARMAGNAC	1		3
MAUPAS	-		1
MONCLAR D'ARMAGNAC	6		14
PANJAS	-		2
PARLEBOSCQ	2		4
SAINT JUSTIN	-		2
<b>TOTAL = 143 enfants</b>	<b>41</b>		<b>102</b>

Ainsi, en vertu de l'alinéa 3 de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, pour le calcul de la contribution de la Commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

A ce titre, les dépenses répartissables s'élèvent à 124 743,91 € pour 143 enfants soit 872,34 € par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de fixer la participation financière des Communes extérieures (dites de résidence) aux frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques de Cazaubon pour les enfants fréquentant lesdites écoles à **870 € par an et par élève**.

**CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes décisions afférentes à l'exécution de la présente délibération.

### **3°) Tarifs restauration scolaire et restauration hôtes agents communaux.**

Le tarif du repas pour les enfants a été fixé à 2,83 € par le Conseil Municipal le 13 février 2011 et celui des hôtes à 3 € le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Suite à l'inflation, le prestataire fournissant les repas a annoncé une revalorisation tarifaire conséquente de 12 % le 1<sup>er</sup> mars dernier, le repas unitaire passant de 2,82 € HT à 3,1584 € HT soit 3,33 € TTC (taux de TVA de 5,5 %).

Il convient à l'assemblée de décider, ou pas, d'une augmentation des tarifs des repas facturés aux parents et aux agents communaux.



Pour éclairer les débats, Mme le Maire énonce les chiffres et le reste à charge avoisinant les 97 000 €. Elle rappelle que le prix du repas n'a pas été modifié depuis 2011 ; il avait été aligné à l'époque sur le prix repas du collègue qui est à ce jour de 3,25 €. Le prix de revient avoisine les 10 € par repas. Dans la majorité des communes, le prix de revient d'un repas est d'environ 8 €.

M. LAPORTE propose de suivre le prix HT du coût du repas ; il était de 2,82 € jusqu'à présent pour un prix fixé à 2,83 €, La Culinaire vient de le passer maintenant à 3,15 € HT.

Répondant à Mme DOUMENJOU, Mme le Maire indique que le contrat avec La Culinaire a été signé jusqu'à fin décembre 2023 .

M. BOULIN demande le volume des repas hôtes et des impayés. Mme le Maire répond que les repas hôtes sont très faibles : 193 repas sur l'année scolaire contre 13 486 repas enfants. Les impayés sont par contre conséquents et reposent principalement sur 7 familles. Malgré les relances du SGC Condom, les sommes restent dues. La Croix Rouge pourrait aider des familles en difficultés mais aucun dossier n'est déposé. Mme PASSARIEU confirme qu'elle a le même problème avec le syndicat de l'eau ; les familles peuvent déposer une demande d'aide ce qui n'est pas fait.

Sur un échange sur le coût réel du repas, Mme DOUMENJOU indique que le prix de 3,15 € HT ne couvre que le coût HT du repas acheté à la Culinaire à l'exclusion du coût du personnel, de l'eau, l'électricité, le pain...

Mme TINTANÉ expose que certains parents ne travaillent pas ; si le coût cantine était trop élevé pour eux, ils récupéreraient leurs enfants le midi.

Mme DOUMENJOU précise qu'un nombre plus important d'enfants ferait baisser le coût du repas unitaire.

Mme TINTANÉ indique que le temps de travail sur certains postes pourrait baisser ; les budgets sont serrés, des économies pourraient être réalisées sans empiéter sur la qualité du service.

Elle propose de fixer le prix de repas enfant à 3,15 €.

### **Délibération D.23.04.03**

#### **Cantine municipale – Modification du prix unitaire des repas servis aux écoliers à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant la revalorisation conséquente de 12% du prestataire fournissant les repas de la cantine municipale, suite à l'inflation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (4 abstentions : Mme DRAPIER, Mme MONCASSIN, Mme PASSARIEU et M. BIDAN), décide :

- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, le prix unitaire servi à la cantine municipale aux enfants des écoles maternelle et élémentaire à **3,15 €**,
- d'autoriser Madame le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

#### **4°) Subventions communales 2023 – Demande du Comité des Fêtes du Sentex.**

### **Délibération D.23.04.**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle a octroyé les subventions communales 2023 en séance du 29 juin 2023.

Par courrier reçu le 26 juillet 2023, le Comité des Fêtes du Sentex présente sa demande de subvention et sollicite une aide financière pour l'organisation des fêtes du quartier du Sentex cette année 2023 ; ce Comité a reçu l'an passé une subvention de 420 €.

Madame le Maire propose le maintien de cette subvention.

Entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (1 abstention : Mme CHARBONNIER), décide :

- D'octroyer au Comité des Fêtes du Sentex, la somme de **420 €** au titre de la subvention communale 2023,
- D'imputer cette dépense au compte 65748 : subventions aux associations et autres organismes de droit privé.

Mme le Maire précise qu'un sanitaire sera refait au foyer du Sentex sur le budget 2024.

M. BOULIN rappelle qu'une demande de subvention doit correspondre à un besoin réel et que, par exemple, la Société de chasse a fait le choix, depuis quelques années, de ne pas solliciter de subvention annuelle. M. EXPERT indique que d'autres associations comme la FNACA ou la Société hippique ont pris la même décision. Mme PASSARIEU approuve les aides octroyées pour équilibrer l'organisation d'une manifestation.

Les demandes devront être mieux renseignées notamment sur les fonds détenus par les associations (livret...).

#### **5°) Autorisation d'emprunter.**

La rénovation énergétique de la Résidence les Pins est pratiquement terminée, la réception des travaux est prévue le 20 septembre.

Afin de pouvoir honorer les factures finales des entreprises, il est nécessaire d'autoriser Madame le Maire à emprunter 427 000 € correspondant à l'autofinancement : coût total de 610 800 € TTC – 183 240 € TTC de subvention = 427 560 €.

En recette, les loyers représentent environ 72 000 € / an.

Un emprunt sur 10 ans à 3% engendrerait une échéance annuelle d'environ 50 000 €.

La consultation des établissements bancaires est en cours.

#### **6°) Occupation du domaine public - Redevance d'occupation du domaine public 2023 par Orange.**

Mme le Maire rend compte d'un courriel envoyé à Orange pour savoir à qui appartiennent les lignes de la fibre et si elles rentrent dans le patrimoine d'Orange. En retour, Orange indique que « si Orange déploie la fibre dans notre commune, ça rentrera dans le patrimoine à partir du moment où les travaux seront terminés ».

M. DELHOSTE précise que, quand tout le réseau sera livré, tous les opérateurs paieront une redevance aux communes. Orange déploie pour Gers Fibre (anciennement Gers Numérique).

#### **Délibération n° D.23.04.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code des Postes et communications électroniques, notamment l'article L.47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadrant le montant de certaines redevances.

Cet encadrement était prévu, auparavant par le décret du 30 mai 1997.

Considérant que le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et que pour l'année 2023, les montants plafonds des redevances ont été fixés comme suit :

Nature des éléments de la redevance	Situation au 31/12/22	Tarifs plafonnés 2023
Artères en surplomb aérien - en €/km	27,719 km	62,60 € / km
Artères en souterrain - en €/km	26,054 km	46,95 € / km
Emprises au sol (cabines téléphoniques, armoires sous répartiteurs) le m <sup>2</sup>	0,50 m <sup>2</sup>	31,30 € / m <sup>2</sup>

Considérant que le produit attendu de l'année 2023 serait de 2 974,10 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Arrête les montants des redevances annuelles d'occupation du domaine public dues par Orange, à compter du présent exercice 2023, comme suit :

Nature des éléments de la redevance	Montants 2023
Artères en surplomb aérien - en €/km	62,60
Artères en souterrain - en €/km	46,95
Emprises au sol (sous-répartiteurs) le m <sup>2</sup>	31,30

- Charge Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.
- Inscrit annuellement cette recette au compte 70323.

**7°) Approbation du projet de convention pré-opérationnelle entre l'établissement public foncier d'Occitanie (EPFO), la Commune de Cazaubon et la Communauté de Communes du Grand Armagnac (CCGA) et autorisation de signature donnée au Maire**

Le projet de convention a été envoyé avec la convocation afin de prendre connaissance de cette structure (l'EPF Occitanie) contribuant à la mise en place de stratégies foncières locales.

Mme le Maire expose que l'EPF accompagne les communes dans la définition puis le développement de leur projet.

Sur un territoire défini, un bâtiment peut être identifié et lors de sa vente, l'EPF peut acquérir ce bâtiment et aider l'acquéreur potentiel à peaufiner son projet (réalisation de logements sociaux, développement d'activités économiques...).

Ainsi, dans le centre bourg de Cazaubon, 4 bâtiments ont été identifiés : le Café de la Poste, la maison Gaillère à l'angle des rue de Gascogne et rue de Couton, la résidence des Camélias rue de Gascogne et le restaurant des Arènes. La Commune peut préempter lors des ventes de ces bâtiments et aider ensuite le futur acquéreur à construire et développer son projet.

La commune a un droit de préemption qui lui permet d'être attributaire de toutes les déclarations d'aliéner des biens situés dans les zones urbanisées et urbanisables du PLU. L'EPF apporte les fonds et les stratégies d'aménagement ; au bout de 5 ans, la vente doit aboutir sinon la commune doit racheter le bien.

**Délibération D.23.04.07**

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu le plan pluriannuel d'investissement (PPI) de l'EPFO pour la période 2019-2023, et notamment son axe 1 « Développer une offre foncière significative en matière de logements » ;

Vu la convention cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) des communes de Castelnau d'Auzan Labarrère, Cazaubon, Éauze, Gondrin et Estang, signée le 31 mars 2023.

Considérant que dans le cadre de l'ORT, la commune de Cazaubon et la Communauté de communes du Grand Armagnac (CCGA) se sont engagées à créer un habitat varié et maintenir et créer de services et des équipements publics de proximité dans le centre bourg.

Considérant que l'établissement public foncier d'Occitanie (EPFO) est signataire de la convention d'ORT.

Considérant que la Communauté de communes du Grand-Armagnac couvre la partie nord-ouest du département du Gers et qu'elle s'inscrit dans un vaste territoire peu urbanisé, maillé par des pôles ruraux tels que Cazaubon ou Eauze.

Considérant que la commune de Cazaubon compte 1 670 habitants et qu'elle se situe à la limite du département des Landes. La commune dispose d'un fort potentiel d'attractivité grâce notamment au tourisme qui attire chaque année environ 30 000 curistes et touristes. En effet, outre le caractère médiéval du village, la station thermale de Barbotan-les-Thermes est la troisième d'Occitanie. Considérant que cette forte attractivité touristique se traduit pour le bourg de « Barbotan-les-Thermes » par une forte concentration de logements saisonniers proposés à la location. L'activité thermale étant proposée de mars à octobre, le reste de l'année, les logements sont peu loués. Ces logements sont vieillissants du fait d'un manque d'entretien pendant la basse-saison.

Considérant que pour la commune de Cazaubon, la problématique générale porte sur la vacance et la dégradation des logements destinés à l'habitation, en effet, le Bourg connaît une désertification à la fois sur les biens destinés à l'habitat que ceux à vocation commerciale. La détérioration des locaux vacants est de plus en plus visible, constat qui est à déplorer pour la commune dont l'image se dégrade malgré le maintien d'une offre de services diversifiés (pharmacie ; banque et assurance ; boulangerie ; bibliothèque...).

Considérant que la commune et l'intercommunalité souhaitent que l'EPF d'Occitanie intervienne sur le centre bourg de Cazaubon afin d'entamer une stratégie foncière permettant de futures actions pour traiter les problématiques énoncées précédemment.

Considérant que l'EPFO propose dans le cadre de la convention pré-opérationnelle (annexée à la présente délibération) de réaliser une opération d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux, des services et des équipements publics en renouvellement urbain pour une durée de 5 ans.

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune souhaite dans un premier temps cibler les actions foncières sur 4 sites :

- « Le café Bleu » parcelle cadastrée AV n°60 avec pour propriétaire Monsieur Thierry LASARTIGUES est l'opération prioritaire ciblée par la commune pour une intervention foncière ;

- Le restaurant des arènes, le propriétaire est parti à l'étranger (SCI de la place des arènes). Parcelle AV 359 ;
- La Résidence les Camélias, parcelle AT 109, bien vacant avec une location en rez-de-chaussée (salon de coiffure). Propriétaires : indivision FITTON (x3) et REMAZEILLES ;
- Un bâtiment situé carrefour des arènes enclavé au cœur de la résidence des camélias. Parcelle cadastrée AT 108 avec comme propriétaire Monsieur Vincent GAILLERE.

Madame le Maire précise que le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 600 000,00 €

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le projet de convention pré-opérationnelle entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la commune de Cazaubon et la Communauté de communes du Grand Armagnac ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et les documents y afférents ;
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (4 abstentions : Mme PASSARIEU, M. BIDAN, M. BOULIN et M. RIPOLL), décide :

► **d'approuver** le projet de convention pré-opérationnelle relative à la réalisation d'une opération d'aménagement à dominante de logement comprenant des logements (dont au 25% de logements locatifs sociaux), des services et équipements publics ;

► **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et les documents y afférents ;

► **de donner** tout pouvoir à Madame le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

### **8°) Mise à disposition d'accompagnants d'élèves en situation de handicap – Convention avec l'Education Nationale**

Mme TINTANÉ expose qu'un enfant handicapé est inscrit à l'école maternelle depuis l'an passé et qu'il bénéficie d'une AESH (accompagnante d'élèves en situation de handicap) financée par l'Education Nationale ; cet enfant est présent 2 journées complètes et 2 demi-journées à l'école maternelle. L'an passé, tout s'est très bien passé ; l'AESH intervenait pendant le temps scolaire mais aussi lors du repas à la cantine, elle prenait une pause pendant la sieste de l'enfant. Pour cette rentrée, l'AESH a changé mais elle n'intervient que sur le temps scolaire pas sur le temps cantine ; la pause méridienne n'est pas prise en compte par l'Education Nationale.

En principe, l'Education Nationale fait un contrat avec une AESH sur tout le temps de présence de l'enfant à l'école (temps scolaire et cantine) puisque la décision de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) précise que cet enfant doit être accompagné à 100% . Dans certaines régions (en Aquitaine par exemple), les communes conventionnent avec l'Education Nationale pour le temps de cantine (avec ou sans contrepartie financière). Notre

région n'a rien prévu à cet effet. Mme la Sous-Préfète a été informée de ce problème. Une convention type, utilisée dans d'autres régions, est proposée ; elle devra être validée et signée par l'Education Nationale Occitanie. Mme le Maire soumet cette convention et demande à l'assemblée de l'autoriser à signer toute convention intervenant entre la Commune et l'Education Nationale pour le temps cantine et ce, dans l'intérêt des enfants handicapés présents dans nos écoles.

#### **Délibération D.23.04.08**

Tout enfant handicapé est de droit un élève. Depuis la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le handicap est envisagé dans sa dimension sociale : vie publique et privée, insertion sociale et inclusion scolaire.

Deux principes en découlent : l'accessibilité (accès à tout pour tous) et la compensation (mesures individuelles rétablissant l'égalité des droits et des chances).

Ainsi, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, dans le cadre des « projets scolarité », notifie des temps d'accompagnement humain réalisé par des AESH (Accompagnant d'élèves en situation de handicap). Les AESH sont salariés de l'Éducation Nationale. Leur intervention peut se poursuivre sur le temps de restauration scolaire sur notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Le temps de restauration étant de la responsabilité de la ville. Il convient de donner un cadre contractuel entre la ville et l'Éducation Nationale pour l'intervention des AESH lors du temps de restauration afin de les assurer en responsabilité civile.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à signer, pour chaque notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, les conventions d'accompagnement des AESH sur le temps de restauration et de signer tout document se rapportant à cette décision.

#### **9°) Circus Casino France – DSP Casino : Compte rendu annuel d'affermage.**

#### **Délibération D.23.04.09**

Par délibération D.14.06.01 en date du 3 mai 2014, le Conseil municipal a autorisé la conclusion du contrat de délégation de service public avec la S.A.S. du Casino de Cazaubon Barbotan les Thermes pour l'exploitation du Casino situé à Barbotan-les-Thermes pour une durée de 15 ans à compter du 6 septembre 2014.

Conformément à l'article 34 dudit contrat et en vertu des dispositions des articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire transmet à l'autorité délégante, chaque année, un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été confiée, contenant :

- des données comptables,
- une analyse de la qualité du service,
- et une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier.

Ce rapport est joint à la présente délibération et a été transmis aux conseillers municipaux.

Madame le Maire précise que la délibération n'acte qu'une communication du rapport annuel et non une validation de celui-ci.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte dudit rapport émanant du délégataire et repris en annexe de la présente délibération.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, à l'unanimité :  
Prend acte dudit rapport ci-annexé émanant du délégataire exploitant le Casino de Barbotan-  
Les-Thermes.

### **10°) Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales.**

#### **Délibération D.23.04.10**

Suite au renouvellement intégral des conseils municipaux en 2020, les membres des commissions de contrôle des listes électorales ont été nommés par arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 pour une durée de trois ans. Ces commissions doivent donc être renouvelées cette année.

Pour rappel, la commission de contrôle des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables exercés par les électeurs intéressés à l'encontre des décisions prises par le maire et s'assure de la régularité de la liste électorale et des mouvements qui y ont été opérés. Son secrétariat est assuré par les services de la commune.

Dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de cinq conseillers municipaux :

- 3 conseillers municipaux de la liste ayant reçu le plus de sièges, qui ne peut être ni le maire, ni un adjoint titulaire d'une délégation, ni un conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription électorale,
- 2 conseillers municipaux de la 2<sup>ème</sup> liste (mêmes restrictions)

Chaque membre des commissions de contrôle peut avoir un suppléant nommément désigné dans l'arrêté préfectoral de désignation des membres de la commission de contrôle. Les membres suppléants de la commission de contrôle sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils peuvent régulièrement siéger à la place des titulaires au sein de la commission de contrôle où ils sont désignés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉSIGNE les conseillers municipaux suivants, en qualité de membres titulaires et suppléants de la commission de contrôle des listes électorales,

#### **Titulaires :**

<b>Proposition de désignation</b>	<b>Qualité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
Liste Vivre ici demain	Mme	DRAPIER	Monique
	M.	DIEDERICH	Henri
	M.	BERNADET	Guy
Liste Cazaubon avant tout	M.	BOULIN	Jean-Marc
	Mme	PASSARIEU	Marie-Ange

## Suppléants pour chaque membre titulaire :

Proposition de désignation	Qualité	Nom	Prénom
Liste Vivre ici demain	Mme	BIBÉ	Céline
	Mme	MONCASSIN	Catherine
	M.	DUMOLIÉ	Max
Liste Cazaubon avant tout	M.	BIDAN	Jean-Bernard
	M.	RIPOLL	José

CHARGE Madame le Maire de transmettre cette délibération au bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture du Gers.

### Questions diverses :

#### ➤ **Dispositif de recueil**

La Commune a été retenue dans le cadre du déploiement des dispositifs de recueil des demandes de passeports et CNI. Le matériel sera pris en charge intégralement par l'Etat, les consommables seront fournis par la commune. Le bureau accueillant ce dispositif de recueil devra être accessible à tous, les rendez-vous seront pris sur la plateforme ANTS. Répondant à Mme PASSARIEU, Mme le Maire précise ne pas avoir reçu de courrier officiel ; un fournisseur du matériel ANTS a pris contact avec la commune et Mme la Sous-Préfète lui a confirmé cette décision. Deux communes gersoises, dont la nôtre, seront pourvus prochainement de ce dispositif.

M. VILLEMAGNE indique qu'une connexion ANTS, indépendante du réseau Mairie, sera mise en place le 26 septembre.

#### ➤ **Travaux place des Arènes (A. Dulhoste)**

Répondant à Mme PASSARIEU, Mme le Maire indique que les travaux de cette place avaient été repoussés afin de permettre l'organisation des festivités d'Octobre rose et notamment la course landaise du 7 octobre.

Le marché de travaux sera lancé le 25 septembre 2023 pour un début des travaux prévu en janvier 2024.

M. DELHOSTE précise qu'un rendez-vous a été fixé avec M. BRISCADIEU pour les travaux du bâtiment des arènes.

#### ➤ **Relève des compteurs d'eau**

Mme PASSARIEU indique que la relève des compteurs est en cours.

Mme le Maire lui confirme que le jet d'eau se coupe automatiquement quand il y a du vent.

#### ➤ **Bilan des JPC**

Les Journées du Patrimoine Culinaire ont eu lieu ce dernier week-end. La trop forte chaleur du week-end et les matchs de Coupe du monde de rugby ont certainement réduit les visiteurs. Côté cuisine, ça a été parfait ; les producteurs n'ont, par contre, pas tous bien travaillé.



➤ **Site Internet**

La photo de Mme PASSARIEU sera intégrée au trombinoscope du site de la Commune qui est toujours en construction.

➤ **Divers**

Mme le Maire précise qu'elle prépare un arrêté précisant le stationnement dans les rues avoisinant la Mairie. En effet, les voitures se garent partout ce qui peut gêner la circulation et surtout les secours ; une résidence va, de plus, mettre 6 nouveaux appartements sur le marché donc potentiellement plusieurs voitures supplémentaires à garer dans le quartier.

La séance est levée à 20h45.